

# AMICALES DES PILOTES DE L'AIGLE SAINT-MICHEL

## REGLEMENT INTERIEUR

### 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Le fait d'adhérer à l'association implique l'acceptation sans réserves du présent règlement.

Il appartient aux membres de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association, est accessible sur le site internet du club, et est mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance leur étant imputable.

Les différents tarifs sont fixes par le bureau directeur à l'exception des droits d'entrée et de la cotisation annuelle fixes par le comité directeur.

#### 1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre, le nettoyage et la rentrée des aéronefs. Il doit également, dans la mesure de ces disponibilités et compétences participer le plus activement possible à la vie du club.

#### 1.3. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

La responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

### 2. DU PERSONNEL

#### 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'aéroclub est désormais sous statut DTO en ce qui concerne son rôle dans la formation des pilotes, ce qui impose un représentant qui est le Président de l'Association, un responsable pédagogique qui est un instructeur et un correspondant « prévention sécurité ».

Le personnel bénévole comprend :

- les instructeurs, sous l'autorité du Responsable Pédagogique, également Chef pilote de l'association qui a autorité sur la formation .
- le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une structure agréée),
- les chargés d'exploitation (secrétariat, trésorerie, gestion informatique, ...) et les éventuels adjoints.

Les fonctions et les responsables sont définis par le président.

#### 2.2. DES INSTRUCTEURS

Les instructeurs devront être autorisés à exercer dans l'association par le président.

Ils ont en charge l'entraînement des pilotes, et la formation.

Ils fixent, conjointement avec le président et le responsable technique, les consignes d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant responsables de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où il leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

#### 2.3 DU RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE)

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation. Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

#### 2.4. DU CHARGE D'EXPLOITATION (SECRETARIAT)

Le chargé d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club.

## **3. DES PILOTES**

### **3.1. PARTICIPANTS**

En dehors des pilotes qualifiés instructeur « autorisés » à exercer par le président, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations (club et FFA).

En application du paragraphe 2.2., l'association (représentée par le président ou les instructeurs) peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation et au présent règlement.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautique et des documents de l'appareil.

### **3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES**

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement requises notamment pour l'emport de passagers.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, tout pilote n'ayant pas volé depuis 3 mois sur l'aéronef devra effectuer un vol de contrôle soit avec un instructeur soit à défaut par un pilote confirmé après autorisation du président, et pour l'emport de passagers, avoir effectué dans les 3 mois, sur l'aéronef, 3 décollages et 3 atterrissages.

### **3.3. RESERVATION**

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

#### **3.3.1. Minimum d'heures.**

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer (sauf impossibilités météorologiques mécaniques ou médicales) un minimum, par jour de réservation, de deux heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et une heure les autres jours.

#### **3.3.2. Annotation des réservations.**

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 24 heures.

Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive (20 euros) (pour l'aéronef et éventuellement pour l'instructeur).

Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera double.

#### **3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée.**

Lors d'une réservation non honorée, après une heure de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

### **3.4. FORMALITES AVANT ET APRES VOL**

Afin de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol et sa licence.

- Le temps de vol à payer est décompté à l'aide de l'horamètre.

- Avant chaque vol le pilote doit effectuer sa réservation informatiquement (doivent figurer au minimum son nom, son heure de retour prévue et les étapes éventuelles).

Après chaque vol, tout pilote doit, procéder à l'avitaillement, remplir tous les documents liés au vol, nettoyer l'aéronef et l'abriter ou l'amarrer.

Pour tout voyage, il est demandé au pilote:

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,

- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés.

Pour les avitaillements hors de France, la différence, entre le prix payé et ce qui aurait été dû selon le tarif pour la France, du groupe TOTAL, sera à la charge du responsable du voyage.

En cas de voyage interrompu, le responsable du vol sera redevable, vis à vis de l'association et des tiers éventuels, des frais engendrés de par sa responsabilité.

Pour des causes couvertes par l'assistance FFA, la mise en oeuvre de cette assurance est à la charge du responsable du vol.

## **4. DES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES**

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols « découverte », baptêmes de l'air, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ...etc.), les pilotes nominativement désignés par le président.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

## **5. PROCEDURE D'EXCLUSION**

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que :

Avant de pouvoir exclure un membre, le comité directeur doit informer le membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera entendu par le comité directeur dans les plus brefs délais et pourra se faire assister par un membre de l'association.

Règlement intérieur établi par le comité directeur.

Le président